

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-20-11/03/2013

Date de publication : 11/03/2013

IS - Base d'imposition - Plus-values et moins-values

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 2 : Plus-values et moins values

1

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les plus-values et moins-values de cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé sont soumises à un régime spécial, prévu aux [articles 39 duodecimes du code général des impôts \(CGI\)](#) à [39 quindecimes du CGI](#), fondé sur une distinction entre les plus-values et moins-values à long terme qui font l'objet d'une imposition atténuée et les plus-values et moins-values à court terme qui sont traitées comme un résultat ordinaire sous réserve de la possibilité d'étalement sur trois ans. Cette distinction repose sur un double critère de durée de détention (+/- de deux ans) et de nature de l'élément d'actif cédé (amortissable ou non).

10

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le a quater du I de l'[article 219 du CGI](#) exclut de régime des plus ou moins-values à long terme, les plus ou moins-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter de ce même article (titres de participation), des titres de certains fonds communs de placement à risque ou de sociétés de capital-risque détenus depuis au moins cinq ans, et de certains produits de la propriété industrielle.

20

Les plus ou moins-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé sont prises en compte dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun.

Ces plus-values ne peuvent bénéficier du régime d'étalement prévu au 1 de l'[article 39 quaterdecimes du CGI](#) réservé aux plus-values à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

30

Sont étudiés sous le présent titre :

- l'assiette imposable et le régime d'imposition des plus-values ou moins-values (chapitre 1, [BOI-IS-BASE-20-10](#)) ;
- le régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme réalisées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (chapitre 2, [BOI-IS-BASE-20-20](#)) ;
- les régimes particuliers applicables aux plus-values et moins-values réalisées par ces sociétés (chapitre 3, [BOI-IS-BASE-20-30](#)).